

25, Bld Besson Bey – 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

**CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR LA
TAXE DE SEJOUR**

Direction Ressources - Finances
N° 2017-D-442

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** du **GRAND ANGOULEME**,

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;
- Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu la délibération n° 2017.01.36 du 19 janvier 2017 portant délégation au Président pour la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement de la communauté en application de l'article L5211.10 du code général des collectivités territoriales,
- Vu l'arrêté 2017-A-86 portant délégation de fonctions, délégation et subdélégation de signature à Monsieur Denis DOLIMONT en sa qualité de vice-président,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu l'avis conforme de Monsieur le trésorier municipal ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes pour la collecte de la taxe de séjour dénommée « régie Taxe de séjour » à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au 21 boulevard Besson Bey 16000 Angoulême.

ARTICLE 3 : La régie de recettes encaisse le produit de la taxe de séjour conformément au tarif fixé par décision du conseil communautaire.

ARTICLE 4 : Les recettes sont encaissées sur place ou à distance selon les modes de recouvrement suivants :

- En chèques bancaires, postaux ou assimilés ;
- Par virement
- Par internet
- Paiement à distance par carte bancaire

Le paiement est effectué par le redevable sur la base de son état déclaratif qui tient lieu de facture.

ARTICLE 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la direction départementale des finances publiques.

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'encaisse de la régie est fixé à 30 000 €.

ARTICLE 7 : Le régisseur doit verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article précédent, au minimum une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 8 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs de recettes tous les mois

ARTICLE 9 : Le régisseur et son mandataire suppléant seront désignés par le Président sur avis conforme du comptable.

ARTICLE 10 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement correspondant à la réglementation en vigueur, fixé actuellement à 1 800 €.

ARTICLE 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité correspondant à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **21/12/2017**
Publié ou notifié,
Le **21/12/2017**